

DECISION DCC 21-243 DU 16 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 15 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 25 janvier 2021 sous le numéro 0157/035/REC-21, par laquelle monsieur Norbert Olabodé BANGBOTCHE, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de complicité d'assassinat et de trafic d'organes humains et mis en détention à la prison civile de Porto-Novo le 03 juin 2019 ; qu'il indique qu'il a déjà passé plus de 19 mois sans que l'information ouverte ne soit clôturée et son titre de détention n'a jamais été renouvelé ; qu'il demande à la Cour de déclarer sa détention arbitraire et contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè observe que le requérant a été mis en détention provisoire sous le mandat de dépôt n° CAB/2019/00016 du 03 juin 2019 pour des faits criminels d'assassinat et de trafic d'organes humains ; qu'il soutient que ce mandat a été régulièrement renouvelé les 03 décembre 2019, le 03 juin 2020 et le 03 décembre 2020 et annexe à son mémoire les différentes ordonnances de prolongation ;

Vu les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ;

Considérant qu'il résulte du dossier, notamment de la réponse du juge d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè que le requérant est poursuivi pour des faits criminels d'assassinat et de trafic d'organes humains et a été placé en détention provisoire le 03 juin 2019 que la procédure a été conduite conformément aux prescriptions légales ; qu'il y a lieu de conclure que la détention provisoire du requérant est régulière et ne viole pas la Constitution ;

Considérant par ailleurs, l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour complicité d'assassinat et trafic d'organes humains, une infraction de nature criminelle ; que l'instruction ouverte le 03 juin 2019 n'a pas excédé le délai légal en la matière à la date de la saisine de la Cour, le 25 janvier 2021 ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Norbert Olabodé BANGBOTCHE n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Norbert Olabodé BANGBOTCHE, à monsieur le président du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-




Joseph DJOGBENOU.-